

Projet de délibération du 28 mai 2020 de M. Pascal Holenweg: «Le Conseil municipal n'a pas besoin de la présence du Conseil administratif pour délibérer».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

(retiré par son auteur lors de la séance du 4 juin 2020)

Considérant que:

- des séances du Conseil municipal ont été interrompues au motif de l'absence du Conseil administratif;
- l'ordre du jour du Conseil municipal est assez copieux pour que le Conseil municipal aille jusqu'au bout de ses séances pour en traiter le plus grand possible de points;
- ce n'est pas le Conseil municipal qui a besoin de la présence du Conseil administratif pour pouvoir délibérer, mais le Conseil administratif qui a intérêt à être présent pour que ses propres propositions soient traitées conformément à ses souhaits, et que les propositions des conseillers municipaux n'aillent pas à l'encontre des siennes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:
L'alinéa 3 de l'article 41 est supprimé.